

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2012-076**

***PORTANT UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC - RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION***

***Le Maire de la Commune de JUVIGNAC,***

***Vu*** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants,
- le Code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-3 et suivants,
- le Code Pénal et notamment les articles R.610-3 et R.610-5,
- le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la surveillance des voies communales,
- le décret n°85-1263 du 27 novembre 1985 pris pour application des articles 121 et 122 de la loi n°83-663 du 22 novembre 1983, relatif aux travaux de réfection des voies communales et des chemins ruraux ainsi que les voies départementales,
- la circulaire ministérielle n°474 du 13 septembre 1966 sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- l'ordonnance n°59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des Collectivités Territoriales,
- l'Arrêté Préfectoral n° 90-1-1218 du 25 avril 1990 relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,
- la demande formulée par Monsieur Olivier GALINIER demeurant 4, rue Jean-Michel Serive Mattei 34 570 Pignan, sollicitant l'autorisation d'utiliser la parcelle communale CE 16 dont l'accès est situé impasse du Pas du Golf à Juvignac, afin de pouvoir faire circuler les engins et camions de livraison pour la réalisation de sa construction ;
- l'avis favorable du Conseiller municipal délégué à l'Urbanisme,

***Considérant*** qu'il convient, d'autoriser le pétitionnaire à utiliser le domaine public et de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers empruntant la voie précitée,

***ARRÊTE***

***Article 1 :***

En raison des motifs susvisés, monsieur Olivier GALINIER demeurant 4, rue Jean-Michel Serive Mattei 34 570 Pignan, est autorisé à utiliser pour roulage, la parcelle communale CE 16 dont l'accès est situé impasse du pas du Golf, du 1<sup>er</sup> mars au 31 décembre 2012.

***Article 2 :***

Les entreprises chargées des travaux devront veiller à la libre circulation des piétons. Un couloir de circulation devra être maintenu en permanence pour laisser l'accès des riverains à leur habitation.

### **Article 3 : Dispositions relatives aux travaux**

Le pétitionnaire est autorisé utiliser la parcelle comprise dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions prescrites par les textes susvisés et aux conditions suivantes :

- La remise en état des lieux (réfection du chemin, des trottoirs, de la signalisation, etc....) devra être effectuée dans la continuité des travaux.
- Le pétitionnaire informera les services techniques municipaux de la fin des travaux dès leur achèvement.

### **Article 4 : Dispositions relatives à l'environnement**

- L'utilisation du chemin devra, de manière à assurer la sécurité des piétons, n'apporter aucune gêne à la circulation routière, ne pas nuire à l'écoulement des eaux pluviales et ne causer aucun dommage aux ouvrages existants. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous accidents ou dommages survenus de fait ou à l'occasion de ses travaux.
- La propreté du domaine public devra être assurée pendant toute la durée des travaux.
- Le pétitionnaire devra se conformer à l'arrêté préfectoral précité relatif au bruit et par conséquent prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les bruits du chantier inutiles. Il devra veiller au bon état du matériel de chantier, dont les moteurs devront être arrêtés dès que leur fonctionnement n'est plus nécessaire. Il est rappelé que l'utilisation des matériels et engins de chantier est interdite entre 20h00 et 07h00 et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.
- Le pétitionnaire devra se conformer aux indications qui pourraient lui être transmises pour l'application du présent arrêté par les fonctionnaires des services techniques municipaux.

### **Article 5 : Signalisation du chantier**

- L'entreprise chargée des travaux devra assurer en permanence le cheminement des piétons et maintenir en parfait état les différentes signalisations et protections mises en place à l'occasion des travaux.
- Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
- La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté et sera positionnée de part et d'autre du domaine public.

### **Article 6 : Permis de construire – Déclaration de travaux**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir, si nécessaire, les autorisations prévues par le Code de l'Urbanisme.

### **Article 7 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnelle et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la résiliation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 8 : Sanctions**

Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

### **Article 9 : Recours**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 10 : Exécution**

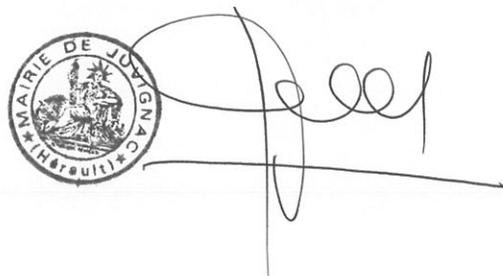
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Monsieur le Capitaine commandant la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale ;
- Monsieur Olivier GALINIER,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Ampliation du présent arrêté sera transmise aux personnes susvisées

Fait à Juvignac, le 21 février 2012

Jean OUSSET

The image shows the official seal of the Municipality of Juvignac, which is circular and contains the text "MAIRIE DE JUVIGNAC" and "HERAULT". To the right of the seal is a handwritten signature in black ink, which appears to be "Jean Ousset".

Adjoint au Maire  
Délégué à l'Administration Générale

